

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ANDOLSHEIM

séance du 8 janvier 2024

Sous la présidence de M. Christian REBERT, maire, la séance est ouverte à 20 heures.

Membres en exercice : 19

Quorum : 10

Date de convocation : 02/01/2024

Présents :

M. Christian REBERT, maire

Mme Elisabeth BRAESCH

M. Raymond HUSSER

Mme Pascale HERRGOTT

M. Francis BONZON

M. Michel SCHWARTZ

Mme Liliane HUSSER

Mme Sylvie ROSINA

M. Jean-Philippe STARCK

M. Jacques SCHWARTZ

M. Frédéric PANKUTZ

Mme Alexa FORNARA

Mme Catherine RUPPEL

M. Marc JEANVOINE

Mme Anne-Lucie DANJEAN

M. Mehdi BAUER

Mme Pauline HAMRAOUI

M. Stéphane FRANCK

Ont donné procuration :

Mme Stéphanie RITZENTHALER à Mme Alexa FORNARA

Absents excusés non représentés :

Secrétaire de séance :

Mme Alexa FORNARA, conseillère municipale, assistée par Mme Katia TRICOT, secrétaire générale

M. le maire salue l'assemblée ainsi que les auditeurs et ouvre la séance. Le quorum étant atteint, l'assemblée a qualité pour délibérer valablement.

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la dernière réunion et signature du registre des délibérations
2. Institution de la taxe de séjour et fixation des tarifs
3. Attribution du lot de chasse n°2
4. Tarifs des photocopies
5. Rapport des commissions communales et des délégués aux syndicats intercommunaux
6. Divers

Point 1 – Approbation du compte-rendu de la dernière réunion et signature du registre des délibérations

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023.

Point 2 – Institution de la taxe de séjour et fixation des tarifs

Rapporteur : M. le maire

Les communes ont la possibilité de demander aux voyageurs séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Celle-ci est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La délibération reste exécutoire tant qu'elle n'a pas été expressément abrogée ou modifiée : il n'y a pas de nécessité à l'actualiser tous les ans.

La taxe de séjour existe sous deux régimes :

- La taxe de séjour dite « forfaitaire » peut s'appliquer pour des natures d'hébergements spécifiques mentionnées dans le code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, elle est due par le logeur et est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- La taxe de séjour dite « au réel » avec laquelle le touriste est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées (avec des cas d'exonérations). C'est le régime majoritairement retenu par les collectivités.

Compte-tenu des natures d'hébergements présents sur le ban communal, de leur présence sur les plateformes de location entre particuliers sur internet et de la volonté d'obtenir des recettes de manière optimale et juste, la taxe de séjour au réel semble être la modalité de calcul la plus pertinente car elle est la seule applicable sur les hébergements sans classement ou en attente de classement. Pour ces hébergements en particulier, le conseil municipal doit déterminer un taux compris entre 1 et 5 %. Ce taux s'appliquera alors au coût hors taxes par personne de la nuitée.

Pour instaurer la taxe de séjour, le conseil municipal doit donc déterminer des tarifs pour les différentes catégories d'hébergement. Les fourchettes de tarifs applicables sont réévaluées annuellement par la direction générale des collectivités locales sans nécessité pour la collectivité de délibérer chaque année.

Dans le cas des plateformes de location en ligne, les opérateurs numériques, ont la qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, et sont tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, que la collecte soit obligatoire ou réalisée sur la base d'un mandat délivré par le logeur. Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente. La taxe de séjour est une recette imputée en section de fonctionnement.

À la question de M. Stéphane FRANCK concernant la finalité de l'institution de la taxe de séjour, M. le maire répond qu'il s'agit, d'une part, d'être en harmonie avec les communes de Colmar Agglomération qui ont pour la majorité d'entre elles institué la taxe de séjour et, d'autre part, de faire participer les personnes de passage à l'utilisation des infrastructures de la commune.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 30 novembre 2023,

Considérant que les communes doivent délibérer avant le 1er juillet pour une application à compter de l'année suivante de la taxe de séjour,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer une taxe de séjour pour les hébergements éligibles,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité moins une abstention (Mme RITZENTHALER par procuration),

DÉCIDE

- d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 01/01/2025
- d'assujettir l'ensemble des natures d'hébergement éligibles à la taxe de séjour au réel

FIXE

- les tarifs pour les catégories d'hébergements selon la grille suivante :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Fourchette légale par personne et par nuitée</i>	<i>Tarif adopté par Andolsheim</i>
Meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,30 €	1 €
Meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,50 €	1 €
Meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,60 €	0,75 €
Meublés de tourisme 2 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,60 €
Meublés de tourisme 1 étoile	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,50 €

- à 2% le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- la période de perception de la taxe de séjour entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année

RAPPELLE

- les exonérations prévues à l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales, soit :
 - 1° Les personnes mineures ;
 - 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par lui

DÉCIDE

- que sont exemptées de payer la taxe de séjour les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 20 €

Point 3 – Attribution du lot de chasse n° 2

Rapporteur : M. Raymond HUSSER

Par délibération du 23 octobre dernier, le conseil municipal a décidé de mettre en location le lot de chasse n°2 par voie d'appel d'offre.

Une annonce a été diffusée dans l'Alsace le 25 octobre et dans les DNA le 27 octobre 2023. Les candidats ont été invités à déposer leurs candidatures et leur offre le 11 décembre 2023 au plus tard.

Deux enveloppes sont parvenues en mairie dans les délais. Aucune n'est arrivée hors délai.

En application de l'article 8.3.2. du cahier des charges des chasses communales 2024-2033, la commission communale consultative de la chasse a, ce jour, assisté la commission de dévolution pour l'ouverture des enveloppes extérieures des candidats à la location d'un lot de chasse dans le cadre d'un appel d'offre. De cette première analyse, il appert que les deux candidatures respectent le cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 et doivent ainsi être tenues pour complètes et conformes. Les candidatures sont celles de l'association de chasse DAMAS et de M. Jean-Yves AMANN.

Les candidatures étant toutes les deux conformes, la commission de dévolution d'Andolsheim, composée de M. le maire, M. Stéphane FRANCK et de Mme Pascale HERRGOTT, s'est ensuite réunie pour ouvrir les enveloppes contenant les offres.

Après examen des pièces transmises, la commission de dévolution a décidé de soumettre à l'approbation du conseil la candidature de l'association de chasse DAMAS de Widensolen qui, malgré une proposition financière inférieure, présente un projet de gestion cynégétique plus étoffé et en meilleure adéquation avec les attentes de la commune.

Vu la délibération n°2023-10-04 du 9 octobre 2023 portant désignation des membres de la commission de dévolution de la chasse,

Vu la délibération n°2023-10-05 du 9 octobre 2023 et 2023-10-06 du 23 octobre 2023 concernant la relocation de la chasse

Vu le cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2 février 2024 au 1^{er} février 2033,

Vu les avis de la commission communale consultative de la chasse et de la commission de dévolution réunies le 8 janvier 2024,

Considérant la réception dans les délais de deux réponses à l'appel d'offres pour la location du lot de chasse n°2,
Considérant que les deux candidatures sont conformes au cahier des charges type,
Considérant que les deux offres sont recevables mais que celle proposée par l'association de chasse DAMAS est complète présente une meilleure proposition en termes de gestion cynégétique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'attribuer le lot de chasse n° 2 à l'association de chasse DAMAS pour la somme de 2000 € par an

AUTORISE

- le maire ou son représentant à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de location.

Point 4 – Tarif des photocopies et impressions

Rapporteur : M. le maire

Le tarif des copies ou impressions de documents réalisées par la mairie aux particuliers et aux associations fait l'objet de trois délibérations datées du 25 juin 2001, 21 mars 2005 et 8 octobre 2007.

Afin d'améliorer la lisibilité des tarifs, de mettre à jour les modalités de paiement et de prévoir la facturation du coût d'envoi par la voie postale, il est proposé d'abroger les anciennes délibérations et d'adopter les tarifs suivants :

	Actuel	Nouveau
Copie ou impression A4 noir et blanc	0,20 €	0,10 €
Copie ou impression A4 couleur	2,00 €	1,00 €
Tarif applicable aux associations pour les copies en grand nombre, si le papier est fourni :		
Copie ou impression A4 noir et blanc pour 100 copies	2,00 €	2,00 €
Copie ou impression A4 couleur pour 100 copies	-	20,00 €
Étant précisé qu'une copie ou impression en format A3 ou en recto-verso sera tarifée au double du format A4		

Le paiement des duplications s'effectue par une perception des droits au comptant, en numéraire ou par chèque.

Il est également proposé de facturer le coût d'envoi des documents administratifs par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal (art. R 311-1 du code des relations entre le public et l'administration). Ainsi, lors de chaque transmission, le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du postage des documents demandés, étant précisé que les envois peuvent être faits gratuitement par courriel lorsque le document est disponible sous forme informatique.

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu les délibérations du conseil municipal du 25 juin 2001, 21 mars 2005 et 8 octobre 2007,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- de fixer les tarifs des photocopies comme suit :

	Actuel	Nouveau
Copie ou impression A4 noir et blanc	0,20 €	0,10 €
Copie ou impression A4 couleur	2,00 €	1,00 €
Tarif applicable aux associations pour les copies en grand nombre, si le papier est fourni :		
Copie ou impression A4 noir et blanc pour 100 copies	2,00 €	2,00 €
Copie ou impression A4 couleur pour 100 copies	-	20,00 €
Étant précisé qu'une copie ou impression en format A3 ou en recto-verso sera tarifée au double du format A4		

- de facturer le coût d'envoi des documents administratifs par référence aux tarifs pratiqués pour l'affranchissement postal au moment de l'envoi
- que le paiement préalable est exigé pour tout envoi par voie postale.

AUTORISE

- le paiement des duplications s'effectue par une perception des droits au comptant, en numéraire ou par chèque

Point 5 – Rapports des commissions communales et des délégués aux syndicats intercommunaux

Commission travaux et bâtiments :

Les travaux concernant les réseaux extérieurs du complexe sportif ont démarré ; le raccordement au gaz des locaux est prévu dans la semaine.

Commission communication :

Le prochain Andolsheim.com, enrichi du bulletin communal est en cours de distribution.

Commission jeunesse et sports :

Le 19 janvier 2024 aura lieu la réception des présidents d'associations qui ont participé au Téléthon.

Commission environnement et développement durable :

La journée citoyenne se déroulera le 1^{er} juin 2024 ; les élus sont invités à faire des propositions de chantiers.

Un rapport de l'association Homme au service de la Nature fait le point sur la mare pédagogique. Il est rappelé que la commune avec le soutien de l'association avait souhaité restaurer la mare initialement créée en 2006. Pour la deuxième année consécutive, la mise en eau globalement faible comparée à l'année du diagnostic écologique (2021) a favorisé la dynamique de reconquête par la végétation. Les zones refuges jouent toutefois bien leur rôle en maintenant des mares en eau sur une plus longue période que par le passé, toutes riches en plantes aquatiques. L'indicateur « amphibiens » affiche une hausse plus franche. Il est par ailleurs relevé la présence de deux espèces menacées en Alsace, l'Aesche isocèle et l'Aesche affine, ainsi que l'Agrion mignon, une espèce peu commune mais plutôt en expansion, et qui semble profiter du réchauffement du climat régional. Le niveau de fonctionnalité de la zone humide est jugé moyen, en raison d'un déficit hydrique marqué qui, pour la seconde année consécutive, a provoqué un assec total du site, le dernier point humide s'étant asséché fin juillet. Les mesures de gestion préconisées sont les suivantes : arrachage de toutes les éventuelles pousses de robiniers ainsi que des roseaux et fauche automnale du talus.

Commission embellissement et cadre de vie :

Les décorations de Noël seront retirées cette semaine. M. le maire félicite les membres de la commission pour leur travail qu'il a particulièrement apprécié. Mme Elisabeth BRAESCH précise qu'il y a à nouveau eu des vols de décorations cette année, ce qu'elle déplore tout comme le reste de l'assemblée.

Commission voirie, circulation et accessibilité :

Une consultation d'entreprises pour le balayage des rues sur la période 2024 -2026 est en cours, tout comme pour la rénovation du parc d'éclairage public.

Mme Anne-Lucie DANJEAN demande s'il est possible de retarder l'heure d'extinction de l'éclairage public entre Noël et nouvel an. M. le maire indique que cela nécessite une opération de reprogrammation de l'ensemble des armoires électriques, relativement contraignante. Il l'invite à renouveler sa demande l'année prochaine.

Commission mémoire et patrimoine :

Mme Pauline HAMRAOUI s'interroge sur l'opportunité de mettre en place des Stolpersteine à Andolsheim, pavés mémoriels posés devant la dernière adresse connue de victimes du nazisme déportées. À priori, la commune n'en compte pas. La commission y réfléchira.

Commission consultative des sapeurs-pompiers :

Les sapeurs-pompiers sont intervenus à plusieurs reprises en cette fin d'année notamment à Sundhoffen. M. Marc JEANVOINE fait remarquer que le SIS68 les a déclenchés en renfort et non pas dans le cadre de la convention de coopération.

Il indique que M. Stéphane REBERT dispose des qualifications nécessaires pour exercer la fonction de chef de corps et suggère l'organisation d'une cérémonie de nomination en 2024.

C.C.A.S. :

Un appel aux dons de denrées alimentaires a été publié au mois de décembre via Infos Communes. Mme BRAESCH remercie chaleureusement les donateurs, dont font partie aussi certaines associations de la commune.

SIEPI :

Le comité syndical s'est réuni le 13/12/2023. Il a adopté deux décisions modificatives, révisé les taux de cotisation pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et mis en place la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour ses agents.

Point 6 - Divers

L'INSEE a notifié la population totale de la commune, qui s'établit à 2268 habitants (contre 2265 l'année dernière). La population municipale s'élève à 2195 habitants (2192 en 2022) et celle comptée à part à 73 (inchangée).

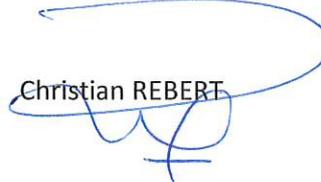
M. Stéphane FRANCK rapporte la demande d'un professeur de l'école élémentaire qui souhaiterait savoir s'il est possible de mettre à disposition un vidéoprojecteur dans les salles de classes. La commune ayant beaucoup investi en matière informatique y compris pour des vidéoprojecteurs, les membres de la commission scolaire et périscolaire proposent de mettre à l'ordre du jour cette question en vue de sa prochaine réunion.

M. Stéphane FRANCK, à la suite de la visite du chantier du complexe sportif, se demande si la salle de convivialité sera mise en location car il la trouve tout à fait adaptée. M. le maire répond qu'en effet la salle pourra être louée tout comme l'était la salle d'avant.

La séance est levée à 20h41.

La Secrétaire

ALEXA FORNARA

Le maire,

CHRISTIAN REBERT